I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N°3590/82 DU CONSEIL

du 21 décembre 1982

relatif à l'importation dans la Communauté de produits agricoles originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision n° 1/80, le Conseil d'association CEE-Turquie a décidé d'éliminer les droits de douane qui demeurent applicables à l'importation, dans la Communauté, des produits agricoles originaires de Turquie et non encore admis en exemption de droits dans la Communauté;

considérant que, pour les produits pour lesquels les droits applicables:

a) sont égaux ou inférieurs à 2%, ces droits sont supprimés le 1er janvier 1981;

b) sont supérieurs à 2%, leur suppression est effectuée en quatre étapes correspondant au calendrier suivant:

Calendrier	Taux de réduction
à partir du 1er janvier 1981	30%
à partir du 1er janvier 1983	60%
à partir du 1er janvier 1985	80%
à partir du 1er janvier 1987	100%

c) atteignent, à un moment donné durant le fonctionnement du désarmement tarifaire, le niveau de 2% ou moins, ces droits sont supprimés;

considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour la deuxième période, qui débute le 1er janvier 1983 et se termine le 31 décembre 1984;

considérant que les droits du tarif douanier commun, dont le niveau a une influence directe sur les droits applicables selon la décision n° 1/80, font l'objet de nombreuses réductions ou suspensions et qu'il y a lieu, dès lors, d'en tenir compte pour la fixation des droits de douane à appliquer à l'importation des produits agricoles originaires de Turquie;

considérant qu'il convient, pour ce faire, de reprendre dans le présent règlement les dispositions nécessaires permettant aux administrations douanières des États membres de déterminer les droits de douane à appliquer aux produits agricoles originaires de la Turquie lorsque des modifications ou suspensions des droits du tarif douanier commun interviennent;

considérant que l'annexe du présent règlement tient compte des modifications ou suspensions des droits du tarif douanier commun applicables le 1er janvier 1983; que, dès lors, les États membres n'ont à tenir compte que des modifications ou des suspensions applicables à partir du 2 janvier 1983;

considérant que, pour les produits pour lesquels la réglementation communautaire prévoit le respect d'un prix à l'importation, l'application du régime tarifaire préférentiel est subordonnée au respect de ce prix;

considérant que, pour certains produits, des modalités d'application ont été fixées en ce qui concerne les conditions de quantités et de calendriers saisonniers, compte tenu des intérêts des deux parties, par échange de lettres du 20 janvier 1981 (1) entre la Communauté et la Turquie;

considérant que la suppression graduelle des droits de douane appliqués par la Communauté aux importations originaires de Turquie ne porte pas atteinte aux principes et aux mécanismes de la politique agricole commune;

considérant que l'élimination par la Communauté des droits de douane prévue à l'article 1er est subordonnée au respect par la Turquie des conditions normales de concurrence;

(1) JO n° L 65 du 11. 3. 1981, p. 36.

considérant que la Communauté a, conformément à l'article 119 de l'acte d'adhésion de 1979, arrêté le règlement (CEE) n° 3555/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, fixant le régime applicable aux importations en Grèce originaires d'Algérie, d'Israël, de Malte, du Maroc, du Portugal, de Syrie, de Tunisie et de Turquie [1]; que le présent règlement s'applique donc dans les États membres autres que la Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les produits énumérés à l'annexe II du traité CEE, originaires de Turquie, à l'exclusion des produits figurant à l'annexe, sont admis, à l'importation dans les États membres autres que la Grèce, en exemption des droits de douane.

2. Les produits originaires de Turquie figurant à l'annexe sont admis à l'importation dans les États membres autres que la Grèce aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

Article 2

1. Lorsque, à partir du 2 janvier 1983, les droits du tarif douanier commun sont réduits ou bien suspendus soit temporairement soit dans le cadre d'un contingent tarifaire (pour certains produits qui figurent en même temps à l'annexe), les droits de douane applicables à ces produits originaires de Turquie sont réduits dans la proportion résultant de la mise en œuvre de ces réductions ou suspensions.

2. Ne sont pas considérées comme réductions ou suspensions au sens du paragraphe 1 les réductions ou suspensions des droits adoptées dans le cadre du système des préférences généralisées ou accordées à des pays ayant conclu des accords préférentiels avec la Communauté.

3. Lorsque les réductions ou suspensions des droits du tarif douanier commun sont subordonnées à certaines conditions, la réduction des droits applicables aux produits originaires de Turquie prévue au paragraphe 1 est subordonnée aux mêmes conditions.

4. Les droits réduits ou suspendus conformément au paragraphe 1 et atteignant un niveau égal ou inférieur à 2 % ne sont pas perçus. Il en va de même pour les droits spécifiques dont l'application aboutit à une incidence *ad valorem* égale ou inférieure à 2 %.

5. Les droits réduits calculés conformément au paragraphe 1 sont appliqués en arrondissant à la première décimale par abandon de la deuxième décimale.

Article 3

1. Pour les produits pour lesquels la réglementation communautaire prévoit le respect d'un prix à l'importation, l'application du tarif préférentiel est subordonnée au respect de ce prix.

Pour les produits de la pêche pour lesquels un prix de référence est fixé, l'application du tarif préférentiel est subordonnée au respect de ce prix de référence.

2. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme produits originaires les produits qui répondent aux conditions énoncées dans la décision n° 4/72 du conseil d'association, jointe au règlement (CEE) n° 428/73 [2], modifiée par la décision n° 1/75, jointe au règlement (CEE) n° 1431/75 [3].

3. Les méthodes de coopération administrative devant assurer l'admission des produits visés à l'article 1er au bénéfice des droits de douane réduits sont celles fixées à la décision n° 5/72 du conseil d'association jointe au règlement (CEE) n° 428/73, modifiée en dernier lieu par la décision n° 1/78 jointe au règlement (CEE) n° 2152/78 [4].

Article 4

1. La réduction par la Communauté des droits de douane prévue à l'article 1er est subordonnée au respect par la Turquie des conditions normales de concurrence qui sont précisées aux articles 43 à 47 du protocole additionnel: en cas de pratiques de *dumping*, d'aides ou de mesures incompatibles avec les principes énoncés dans les articles cités, constatées pour un produit donné et sans préjudice des autres dispositions prévues auxdits articles, la Communauté peut rétablir le droit plein à l'importation sur son territoire de ce produit, jusqu'à la disparition des pratiques de *dumping*, aides ou autres mesures.

2. Pour la mise en œuvre du paragraphe 1, la procédure applicable est celle qui est prévue par le règlement (CEE) n° 1842/71 du Conseil, du 21 juin 1971, relatif aux mesures de sauvegarde prévues au protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ainsi qu'à l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie [5], sans préjudice des procédures

(1) JO n° L 382 du 31. 12. 1980, p. 1.

(2) JO n° L 59 du 5. 3. 1973, p. 73.
(3) JO n° L 142 du 4. 6. 1975, p. 1.
(4) JO n° L 253 du 15. 9. 1978, p. 1.
(5) JO n° L 192 du 26. 8. 1971, p. 14.

qui sont déjà définies dans les articles visés audit paragraphe.

3. En cas de perturbation ou de menace de perturbation du marché communautaire résultant soit des quantités, soit des prix des exportations des produits originaires de Turquie et soumis à l'élimination des droits de douane, des consultations ont lieu dans les plus brefs délais, dans le cadre du conseil d'association, sans préjudice de l'application, en cas d'urgence, des mesures résultant de la réglementation communautaire.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1982.

Par le Conseil

Le président

O. MØLLER

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle:	
	A. des espèces domestiques:	
	II. autres	6,4 + (P)
01.06	Autres animaux vivants:	
	A. Lapins domestiques	2,8
	B. Pigeons	4
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:	
	A. Viandes:	
	II. de l'espèce bovine:	
	a) fraîches ou réfrigérées	8 + (P) (a)
	b) congelées	8 + (P) (a) (b) (c)
	B. Abats:	
	II. autres:	
	b) de l'espèce bovine:	
	I. Foies	2,8
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés:	
	A. Viandes de cheval, salées ou en saumure, ou bien séchées	4,6
	C. autres:	
	I. de l'espèce bovine:	
	a) Viandes	9,6 % + (P)
	b) Abats	8,8
	II. des espèces ovine et caprine:	
	ex b) Abats:	
	— de l'espèce ovine domestique	9,6
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:	
	A. d'eau douce:	
	I. Truites et autres salmonidés:	
	a) Truites	4,8
	III. Carpes	3,2

(a) Droit de 8 % pour les viandes dites «de haute qualité» avec os et sans os relevant de la sous-position ex 02.01 A II dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 21 000 tonnes sans préjudice du contingent tarifaire prévu pour la sous-position 02.01 A II b). De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Droit de 8 % dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 50 000 tonnes (sans os), dont 16 500 tonnes peuvent être soumises à l'application de taxes compensatoires instituées en relation avec les fluctuations des cours de change.

(c) Droit de 8 % pour les viandes de buffle dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 2 250 tonnes (sans os), sans préjudice du contingent tarifaire prévu pour la sous-position 02.01 A II b). De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
03.01 *(suite)*	B. de mer:	
	I. entiers, décapités ou tronçonnés:	
	a) Harengs:	
	2. du 16 juin au 14 février:	
	aa) frais ou réfrigérés	6 (a)
	bb) congelés	6 (a)
	b) Esprots (sprats):	
	2. du 16 juin au 14 février	5,2
	d) Sardines *(Sardina pilchardus)*:	
	1. fraîches ou réfrigérées	9,2
	2. congelées	9,2
	p) Anchois *(Engraulis spp.)*:	
	1. frais ou réfrigérés	6
	2. congelés	6
	II. Filets:	
	a) frais ou réfrigérés	7,2
	b) congelés	
	1. de cabillauds *(Gadus morhua, Boreagadus saida, Gadus ogac)*	6 (b)
	2. de lieus noirs *(Pollachius virens)*	6
	3. d'églefins *(Melanogrammus aeglefinus)*	6
	4. de rascasses du Nord ou sébastes *(Sebastes spp.)*	5,4
	5. de merlans *(Merlangus merlangus)*	6
	6. de lingues *(Molva spp.)*	6
	7. de thons *(Thunnus spp.* et *Euthynnus spp.)*	7,2
	8. de maquereaux *(Scomber scombrus, Scomber japonicus* et *Orcynopsis unicolor)*	6
	9. de merlus *(Merluccius spp.)*	6
	10. de squales *(Squalus spp.)*	6
	11. de plies ou carrelets *(Pleuronectes platessa)*	6
	12. de flets communs *(Platichthys flesus)*	6
	13. de harengs	6
	14. autres	6
	C. Foies, œufs et laitances	4 (c) (d)
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage:	

(a) Exemption jusqu'au 14 février 1983 dans la limite d'un contingent tarifaire *erga omnes* de 84 700 tonnes à octroyer par les autorités compétentes et sous condition du respect du prix de référence. Exemption pour la période du 16 juin 1983 au 14 février 1984 dans la limite d'un contingent tarifaire *erga omnes* de 74 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes et sous condition du respect du prix de référence.

(b) Droit de 3,2 % pour les cabillauds de l'espèce *Gadus morhua* jusqu'au 31 décembre 1983 dans la limite d'un contingent tarifaire *erga omnes* de 10 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes.

(c) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1983 pour les laitances de poissons congelées, destinées à la production de l'acide désoxyribonucléique. Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

(d) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1983 pour les œufs de poissons, frais, réfrigérés ou congelés.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
03.02 *(suite)*	A. séchés, salés ou en saumure:	
	I. entiers, décapités ou tronçonnés:	
	d) Flétans atlantiques *(Hippoglossus hippoglossus)*	2,4
	II. Filets:	
	b) de saumons, salés ou en saumure	2,4
	c) de flétans noirs *(Reinhardtius hippoglossoides)*, salés ou en saumure	2,4
	d) autres	2,5
	B. fumés, même cuits avant ou pendant le fumage:	
	III. Flétans noirs *(Reinhardtius hippoglossoides)*	2,4
	IV. Flétans atlantiques *(Hippoglossus hippoglossus)*	2,5
	V. Maquereaux *(Scomber scombrus, Scomber japonicus* et *Orcynopsis unicolor)*	2,2
	VI. Truites	2,2
	VII. Anguilles *(Anguilla spp.)*	2,2
	VIII. autres	2,2
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:	
	A. Crustacés:	
	V. autres:	
	a) Langoustines *(Nephrops norvegicus)*:	
	1. congelées	4,8
	2. autres	4,8
	b) non dénommées	4,8
	B. Mollusques, y compris les coquillages:	
	I. Huîtres:	
	b) autres	7,2
	II. Moules	4
04.06	Miel naturel	10,8
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:	
	A. en repos végétatif	3,2
	B. en végétation ou en fleur:	
	I. Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	3
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:	
	A. Boutures non racinées et greffons:	
	II. autres	4
	D. autres	5,2
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:	
	A. frais:	
	I. du 1er juin au 31 octobre	9,6
	II. du 1er novembre au 31 mai	6,8
	B. autres	8
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
06.04 *(suite)*	B. autres:	
	I. frais	4
	II. simplement séchés	2,4
	III. non dénommés	6,8
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
	A. Pommes de terre:	
	I. Plants de pommes de terre (a)	3,2
	II. de primeurs:	
	a) du 1er janvier au 15 mai:	
	— du 1er janvier au 31 mars	6
	— du 1er avril au 15 mai	15
	b) du 16 mai au 30 juin	21
	III. autres:	
	a) destinées à la fabrication de la fécule (a)	3,6
	b) non dénommées	7,2
	B. Choux:	
	I. Choux-fleurs:	
	a) du 15 avril au 30 novembre	6,8 avec min. de perc. de 0,8 Écu par 100 kg poids net
	b) du 1er décembre au 14 avril	4,8 avec min. de perc. de 0,5 Écu par 100 kg poids net
	II. Choux blancs et choux rouges	6 avec min. de perc. de 0,2 Écu par 100 kg poids net
	III. autres	6
	C. Épinards	5,2
	D. Salades, y compris les endives et les chicorées:	
	I. Laitues pommées:	
	a) du 1er avril au 30 novembre	6 avec min. de perc. de 1 Écu par 100 kg poids brut
	b) du 1er décembre au 31 mars	5,2 avec min. de perc. de 0,6 Écu par 100 kg poids brut
	II. autres	5,2

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
07.01 *(suite)*	F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse:	
	I. Pois:	
	a) du 1er septembre au 31 mai	4
	b) du 1er juin au 31 août	6,8
	II. Haricots:	
	ex a) du 1er octobre au 30 juin:	
	— du 1er octobre au 31 octobre	13 avec min. de perc. de 2 Écus par 100 kg poids net
	— du 1er mai au 30 juin	13 avec min. de perc. de 2 Écus par 100 kg poids net
	b) du 1er juillet au 30 septembre	17 avec min. de perc. de 2 Écus par 100 kg poids net
	III. autres:	
	— Fèves *(Vicia faba maior L.)*:	
	— du 1er juillet au 30 avril	2,2
	— du 1er mai au 30 juin	14
	— autres	5,6
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires:	
	I. Céleris-raves:	
	a) du 1er mai au 30 septembre	5,2
	b) du 1er octobre au 30 avril	6,8
	II. Carottes et navets	6,8
	III. Raifort *(Cochlearia armoracia)*	6 (a)
	IV. autres	6,8
	ex H. Oignons, échalotes et aulx:	
	— Oignons, du 16 mai au 14 février	12
	— Échalotes et aulx	4,8
	IJ. Poireaux et autres alliacées (civettes, ciboules, ciboulettes, etc.)	5,2
	K. Asperges	6,4
	L. Artichauts	5,2
	M. Tomates:	
	I. du 1er novembre au 14 mai	4,4 avec min. de perc. de 0,8 Écu par 100 kg poids net

(a) La perception de ce droit est réduite à 4,4 % jusqu'au 30 juin 1983.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
07.01 *(suite)*	M. II. du 15 mai au 31 octobre	7,2 avec min. de perc. de 1,4 Écu par 100 kg poids net
	P. Concombres et cornichons:	
	I. Concombres:	
	a) du 1er novembre au 15 mai	6,4
	b) du 16 mai au 31 octobre	8
	II. Cornichons	6,4
	Q. Champignons et truffes:	
	I. Champignons de couche	6,4
	III. Cèpes	2,8
	IV. autres	3,2
	R. Fenouil	4
	T. autres:	
	— Aubergines, du 15 janvier au 30 avril	2,5
	— Aubergines, du 1er mai au 14 janvier	16
	— Céleris en branches:	
	— du 1er janvier au 30 avril	3,2
	— du 1er mai au 31 décembre	16
	— Courges et courgettes:	
	— du 1er décembre à fin février	2,5
	— du 1er mars au 30 novembre	16
	— Persil	2,5
	— non dénommés	6,4
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé:	
	A. Olives	7,6
	B. autres	7,2
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrés ou additionnés d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:	
	C. Oignons	3,6
	D. Concombres et cornichons	6
	E. autres légumes et plantes potagères	4,8 (a)
	F. Mélanges de légumes et de plantes potagères repris ci-dessus	6
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:	
	A. Oignons	5,6
	B. autres:	
	— Aulx	5,6
	— autres	6,5 (b) (c)

(a) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1983 pour les champignons, à l'exception des champignons de couche au sens de la sous-position 07.01 Q I, présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.

(b) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1983 pour la sous-position ex 07.04 B: champignons, à l'exception des champignons de couche au sens de la sous-position 07.01 Q I, desséchés, déshydratés ou évaporés, présentés entiers, en tranches ou morceaux identifiables, destinés à subir un traitement autre que le simple reconditionnement pour la vente au détail. Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière. Toutefois, la suspension n'est pas admise lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.

(c) La perception de ce droit est réduite à 4 % jusqu'au 30 juin 1983 pour les piments doux, rouges ou verts, desséchés, déshydratés ou évaporés, en morceaux, d'une teneur inférieure ou égale à 9,5 % mais non autrement préparés.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:	
	B. Bananes	8 (a)
	C. Ananas	3,6
08.02	Agrumes, frais ou secs:	
	A. Oranges:	
	I. Oranges douces, fraîches:	
	d) du 16 octobre au 31 mars	3,2
	II. autres:	
	a) du 1er avril au 15 octobre:	
	— fraîches	2,4
	— autres	6
	b) du 16 octobre au 31 mars:	
	— fraîches	3,2
	— autres	8
	B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes:	
	— frais	3,2
	— autres	8
	C. Citrons:	
	— secs	3,2
	E. autres	6,4
08.03	Figues, fraîches ou sèches:	
	ex B. sèches:	
	— autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg	4
08.04	Raisins, frais ou secs:	
	A. frais:	
	I. de table:	
	a) du 1er novembre au 14 juillet:	
	2. autres:	
	— du 1er novembre au 14 novembre	18
	— du 15 novembre au 30 avril	2,8
	— du 1er mai au 17 juin	18
	— du 18 juin au 14 juillet	3,6
	b) du 15 juillet du 31 octobre:	
	— du 15 juillet au 17 juillet	4,4
	— du 18 juillet au 31 octobre	22
	II. autres:	
	a) du 1er novembre au 14 juillet	7,2
	b) du 15 juillet au 31 octobre	8,8

(a) Exemption, en république fédérale d'Allemagne, dans la limite d'un contingent tarifaire.

Numéro du Tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:	
	A. Amandes:	
	II. autres:	2,8
	B. Noix communes	3,2
	C. Châtaignes et marrons	2,8
	ex G. autres:	
	— Noisettes	4 (a)
08.06	Pommes, poires et coings, frais:	
	A. Pommes:	
	I. Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	3,6 avec min. de perc. de 0,1 Écu par 100 kg poids net
	autres:	
	a) du 1er août au 31 décembre	5,6 avec min. de perc. de 0,9 Écu par 100 kg poids net
	b) du 1er janvier au 31 mars	3,6 avec min. de perc. de 0,8 Écu par 100 kg poids net
	c) du 1er avril au 31 juillet	2,4 avec min. de perc. de 0,5 Écu par 100 kg poids net
	B. Poires:	
	I. Poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre	3,6 avec min. de perc. de 0,1 Écu par 100 kg poids net
	II. autres:	
	a) du 1er janvier au 31 mars	4 avec min. de perc. de 0,6 Écu par 100 kg poids net
	b) du 1er avril au 15 juillet	2,4 avec min. de perc. de 0,7 Écu par 100 kg poids net
	c) du 16 juillet au 31 juillet	4 avec min. de perc. de 0,6 Écu par 100 kg poids net

(a) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 25 000 tonnes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
08.06 *(suite)*	B. II. d) du 1er août au 31 décembre	5,2 avec min. de perc. de 0,8 Écu par 100 kg poids net
08.07	Fruits à noyau, frais:	
	A. Abricots	10
	B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines	8,8
	C. Cerises:	
	I. du 1er mai au 15 juillet	6 avec min. de perc. de 1,2 Écu par 100 kg poids net
	II. du 16 juillet au 30 avril	6
	D. Prunes:	15
	I. du 1er juillet au 30 septembre	avec min. de perc. de 3 Écus par 100 kg poids net
	ex II. du 1er octobre au 30 juin:	
	— du 1er octobre au 30 avril	9
	— du 16 juin au 30 juin	9
	E. autres	6
08.08	Baies fraîches:	
	A. Fraises:	
	I. du 1er mai au 31 juillet	6,4 avec min. de perc. de 1,2 Écu par 100 kg poids net
	II. du 1er août au 30 avril	5,6
	D. Framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges	4,4
	F. autres:	
	I. Fruits du *Vaccinium macrocarpum* et du *Vaccinium corymbosum*	3,2
	II. non dénommées	4,8
08.09	Autres fruits frais:	
	— Melons, du 1er novembre au 31 mai	2,2
	— Melons, du 1er juin au 31 octobre	11
	— Pastèques, du 1er avril au 15 juin	2,2
	— Pastèques, du 16 juin au 31 mars	11
	— autres	4,4 (a)
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre:	
	A. Fraises, framboises et groseilles à grappes noires (cassis)	7,2
	B. Groseilles à grappes rouges, myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*) et mûres	6,6 (b)
	C. Myrtilles des espèces *Vaccinium myrtilloides* et *Vaccinium angustifolium*	4,8 (b)

(a) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1983 pour les fruits d'églantiers, frais.
(b) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1983 pour les fruits des espèces de *Vaccinium* cuits on non, à l'état congelé, sans addition de sucre.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
08.10 *(suite)*	D. autres	7,6 (a) (b) (c)
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:	
	A. Abricots	6,4
	B. Oranges	6,4
	C. Papayes	2,2
	D. Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*)	3,2
	E. autres	4,4
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n° 08.01 à 08.05 inclus):	
	C. Pruneaux	4,8
	F. Macédoines:	
	II. avec pruneaux	4,8
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café, succédanés du café contenaut du café, quelles que soient les proportions du mélange:	
	A. Café:	
	I. non torréfié:	
	b) décaféiné	5,2
	II. torréfié:	
	a) non décaféiné	6
	b) décaféiné	7,2
	B. Coques et pellicules	5,2
	C. Succédanés contenant du café	7,2
10.01	Froment et méteil:	
	A. Épeautre destiné à l'ensemencement	8
10.06	Riz:	
	A. destiné à l'ensemencement (d)	4,8
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	7,6
12.02	Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde:	
	A. de fèves de soja	3
12.03	Graines, spores et fruits à ensemencer:	
	A. Graines de betteraves:	
	— Semences commerciales (e)	3,6
	— autres	5,2
	D. Graines de fleurs et graines de choux-raves (*Brassica oleracea, var. caulorapa* et *gongylodes*)	2,8
	E. autres	3,4

(a) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1983 pour les fruits des espèces de *Vaccinium* cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre.

(b) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1983 pour les fruits d'églantier, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre.

(c) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1983 pour les dattes congelées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kilogrammes ou plus, non destinées à la fabrication d'alcool. Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

(d) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(e) Sont visées uniquement les semences répondant aux dispositions des directives concernant la commercialisation des semences et plantes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
12.06	Houblon (cônes et lupuline)	3,6
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux:	
	B. Matières pectiques, pectinates et pectates:	
	ex I. à l'état sec:	
	— Matières pectiques et pectinates	9,6
	ex. II. autres:	
	— Matières pectiques et pectinates	5,6
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits «premiers jus»:	
	B. autres:	
	I. Suifs de l'espèce bovine, y compris le suif dit «premier jus»	2,4
	ex II. Suifs des espèces ovine et caprine, y compris les suifs dits «premiers jus»:	
	— de l'espèce ovine	2,4
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées:	
	A. Huiles de foies de poissons:	
	I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par g	2,4
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:	
	C. Huile de ricin:	
	II. autre	3,2
	D. autres huiles:	
	I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a):	
	b) autres:	
	2. non dénommées	3,2 (b)
	II. autres:	
	a) Huile de palme:	
	1. brute	2,4
	2. autre	5,6
	b) non dénommées:	
	1. concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	8

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Perception d'un droit de 3,2 % avec maximum de perception de 50 Écus par 100 kilogrammes poids net plus un montant compensatoire prévu sous certaines conditions jusqu'au 30 juin 1983 pour l'huile de soja purifiée présentée en flacons de verre. Chaque flacon contient 10 litres d'huile de soja purifiée contenant en poids:
— au minimum 8,5 % et au maximum 12 % d'esters de l'acide palmitique,
— au minimum 2,5 % et au maximum 4,7 % d'esters de l'acide stéarique,
— au minimum 22,4 % et au maximum 29 % d'esters de l'acide oléique,
— au minimum 46,6 % et au maximum 53,7 % d'esters de l'acide linoléique,
— au minimum 7,4 % et au maximum 11 % d'esters de l'acide linolénique,
et d'une teneur:
— en acides gras libres non supérieure à 5 millimols par kilogramme d'huile,
— en phosphalipides correspondant à une teneur en azote non supérieure à 0,04 milligramme par gramme d'huile.
L'huile de soja qui répond à la présente description est destinée à la fabrication d'émulsions injectables.
Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
15.07 *(suite)*	D. II. b) 2. concrètes, autrement présentées; fluides:	
	aa) brutes	4
	bb) autres	6
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées:	
	A. présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	8
	B. autrement présentées	6,8
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées	10
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:	
	A. de foie:	
	I. d'oie ou de canard	6,4
	B. autres:	
	II. de gibier ou de lapin	6,8
	III. non dénommées:	
	b) autres:	
	1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine:	
	aa) non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	8 + (P)
	bb) non dénommées	10,4
	2. non dénommées:	
	aa) d'ovins ou de caprins	8
	bb) autres	10,4
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:	
	A. Caviar et succédanés du caviar:	
	I. Caviar (œufs d'esturgeon)	12
	II. autres	12 (a)
	B. Salmonidés:	
	I. Saumons	2,5 (b)
	II. autres	2,8
	C. Harengs:	
	I. Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés	6
	II. autres	8
	D. Sardines	10
	E. Thons	9,6
	F. Bonites, maquereaux et anchois:	
	— Bonites et maquereaux	8,4
	— Anchois	10
	G. autres:	
	I. Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés	6
	II. non dénommés	8

(a) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1983 pour les œufs de poissons, lavés, débarrassées des parcelles d'entrailles adhérentes et simplement salés ou en saumure.

(b) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1983 pour les saumons destinés à l'industrie de la transformation pour la fabrication de pâté ou de pâte à tartiner. Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés:	
	A. Crabes	2,5 (a)
	B. autres	3,2 (b) (c)
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre:	
	B. Concombres et cornichons:	
	— Concombres	3,5
	— Cornichons	8,8
	C. autres	3,3
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:	
	A. (inchangé)	
	B. (inchangé)	
	C. Tomates:	
	— Tomates pelées	5 (d)
	— Concentrés de tomates	5 (d)
	— autres	7,2 (d)
	D. à G. (inchangé)	
	H. autres, y compris les mélanges:	
	— Mélanges:	
	— Mélanges dits «Türlü» comprenant des haricorts verts, des aubergines, des courgettes et divers autres légumes et plantes potagères	4,4
	— autres mélanges	8,8
	— Carottes	7
	— autres	3,5
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre:	
	A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	10,4 + (P)
	B. autres	10,4
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):	
	B. autres:	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	10 + (P)
	II. non dénommés	10

(a) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1983 pour les crabes des espèces crabe Royal *(Paralithodes camtchaticus),* crabe Royal Hanasaki *(Paralithodes brevipes),* cabre Kegani *(Erimacrus isenbeck),* crabe des Neiges *(Chinocetes spp.),* crabe Rouge *(Geryon quinquedens)* et *Neolithodes asperrimus,* simplement cuits à l'eau et décortiqués, même congelés, présentés en emballages immédiats d'un contenu net de 2 kilogrammes ou plus.

(b) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1983 pour la chair de homard, cuite, destinée à l'industrie de la transformation pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sances. Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière. Toutefois, la suspension n'est pas admise lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.

(c) La perception de ce droit est suspendue à 2,4 % jusqu'au 30 juin 1983 pour les crevettes de l'espèce *Pandalus borealis* cuites à l'eau et décortiquées, même congelées ou séchées, destinées à l'industrie de la transformation des produits relevant de la position 16.05.
Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

(d) Dans les conditions déterminées par échange de lettres (JO n° L 65 du 11. 3. 1981, p. 36, et JO n° C 325 du 12. 12. 1981, p. 15).

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre:	
	A. Purées et pâtes de marrons:	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	12 + (P)
	II. autres	12
	B. Confitures et marmelades d'agrumes:	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids	10,4 + (P)
	II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	10,4 + (P)
	III. autres	10,8
	C. autres:	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids:	
	a) Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 100 kg et destinées à la transformation industrielle (a)	11,6
	b) autres	12 + (P)
	II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	12 + (P)
	III. non dénommées:	
	— Purée de figues	4,8
	— autres	12
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:	
	A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	I. de plus de 1 kg	2,3
	II. de 1kg ou moins	2,6
	B. autres:	
	I. avec addition d'alcool:	
	a) Gingembre:	
	1. ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	10,4
	2. autre	12,8
	b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de plus de 1 kg:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	12,8 + (P)
	bb) autres	12,8
	2. de 1 kg ou moins:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	12,8 + (P)
	bb) autres	12,8
	c) Raisins:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	12,8 + (P)
	2. autres	12,8

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.06 *(suite)*	B. I. d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de plus de 1 kg:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
	11. ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	12,4 + 2 das
	22. autres	12,8 + (P)
	bb) autres:	
	11. ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	12,4
	22. non dénommés	12,8
	2. de 1 kg ou moins:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	12,8 + (P)
	bb) autres	12,8
	e) autres fruits:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids:	
	aa) ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	12,4 + 2 das
	bb) autres	12,8 + (P)
	2. autres:	
	aa) ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	12,4
	bb) non dénommés	12,8 (a)
	f) Mélanges de fruits:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids:	
	aa) ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	12,4 + 2 das
	bb) autres	12,8 + (P)
	2. autres:	
	aa) ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	12,4
	bb) non dénommés	12,8
	II. sans addition d'alcool:	
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:	
	3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	8,4 + 2 das
	4. Raisins	8,8 + 2 das
	5. Ananas:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	8,8 + 2 das
	bb) autres	8,8

(a) Droit de 4 % jusqu'au 30 juin 1983 et dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 1500 tonnes pour les cerises douces à chair claire, conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 18,9 millimètres, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat.

Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.06 *(suite)*	B. II. a) 6. Poires:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	8 + 2 das
	bb) autres	8
	7. Pêches et abricots:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
	— Abricots	7 + 2 das
	— Pêches	8,8 + 2 das
	bb) autres:	
	— Abricots	7
	— Pêches	8,8
	ex 8. autres fruits:	
	— autres que pamplemousses ou pomélos	8,4 + 2 das
	9. Mélanges de fruits:	
	aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits	8,2 + 2 das
	bb) autres	8,4 + 2 das
	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:	
	3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	8,4 + 2 das
	4. Raisins	9,6 + 2 das
	5. Ananas:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	9,6 + 2 das
	bb) autres	9,6
	6. Poires:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	8,8 + 2 das
	bb) autres	8,8
	7. Pêches et abricots:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids:	
	11. Pêches	8,8 + 2 das
	22. Abricots	9,6 + 2 das
	bb) autres:	
	11. Pêches	8,8
	22. Abricots	9,6
	ex 8. autres fruits:	
	— autres que pamplemousses ou pomélos	9,6 + 2 das
	9. Mélanges de fruits:	
	aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits	6 + 2 das
	bb) autres	9,2 + 2 das

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.06 *(suite)*	B. II. c) sans addition de sucre, en emballages immédiats s'un contenu net:	
	1. de 4,5 kg ou plus:	
	aa) Abricots:	
	— Moitiés	5,4
	— Pulpes	17 (a)
	— autres	6,8
	bb) Pêches (y compris les brugnons et nectarines) et prunes	7,6
	cc) Poires	8,4
	ex dd) autres fruits:	
	— autres que pamplemousses ou pomélos	9,2
	ee) Mélanges de fruits	9,2
	2. de moins de 4,5 kg:	
	aa) Poires	8,4
	ex bb) autres fruits et mélanges de fruits:	
	— autres que pamplemousses ou pomélos	9,2
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool avec ou sans addition de sucre:	
	A. d'une masse volumique supérieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C:	
	I. Jus de raisins (y compris les moûts de raisins):	
	a) d'une valeur supérieure à 22 Écus par 100 kg poids net	20
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 22 Écus par 100 kg poids net:	
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	20 + (P)
	2. autres	20
	II. de pommes ou de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires:	
	a) d'une valeur supérieure à 22 Écus par 100 kg poids net	16,8
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 22 Écus par 100 kg poids net:	
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	16,8 + (P)
	2. autres	16,8
	III. autres	
	a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net:	
	— Pamplemousses et pomélos	5
	— autres	16,8
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net:	
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids:	
	— Pamplemousses et pomélos	5 + (P)
	— autres	16,8 + (P)
	2. autres:	
	— Pamplemousses et pomélos	5
	— autres	16,8

(a) Droit de 4,7 % dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 90 tonnes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.07 *(suite)*	B. d'une masse volumique égale ou inférieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C:	
	I. Jus de raisins (y compris les moûts de raisins), de pommes, de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires:	
	a) d'une valeur supérieure à 18 Écus pas 100 kg poids net:	
	1. de raisins:	
	aa) concentrés:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	11,2
	22. autres	11,2
	bb) autres:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	11,2
	22. non dénommés	11,2
	2. de pommes ou de poires:	
	aa) contenant des sucres d'addition	9,6
	bb) autres	10
	3. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires	10
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 18 Écus par 100 kg poids net:	
	1. de raisins:	
	aa) concentrés:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	11,2 + (P)
	22. autres	11,2
	bb) autres:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	11,2 + (P)
	22. non dénommés	11,2
	2. de pommes:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	9,6 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	9,6
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	10
	3. de poires:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	9,6 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	9,6
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	10
	4. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	10 + (P)
	bb) autres	10
	II. autres:	
	a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net:	
	1. d'oranges	7,6
	3. de citrons ou d'autres agrumes:	
	aa) contenant des sucres d'addition	7,2
	bb) autres	7,6

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.07 *(suite)*	B. II. a) 4. d'ananas:	
	aa) contenant des sucres d'addition	7,6
	bb) autres	8
	5. de tomates:	
	aa) contenant des sucres d'addition	8
	bb) autres	8,4
	6. d'autres fruits et légumes:	
	aa) contenant des sucres d'addition	8,4
	bb) autres	8,8
	7. Mélanges:	
	aa) de jus d'agrumes et de jus d'ananas:	
	11. contenant des sucres d'addition	7,6
	22. autres	8
	bb) autres:	
	11. contenant des sucres d'addition	8,4
	22. non dénommés	8,8
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net:	
	1. d'oranges:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	7,6 + (P)
	bb) autres	7,6
	3. de citrons:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	7,2 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	7,2
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	7,6
	4. d'autres agrumes:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	7,2 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	7,2
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	7,6
	5. d'ananas:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	7,6 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	7,6
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	8
	6. de tomates:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	8 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	8
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	8,4
	7. d'autres fruits ou légumes:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	8,4 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	8,4
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	8,8

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.07 *(suite)*	B. II. b) 8. Mélanges:	
	aa) de jus d'agrumes et de jus d'ananas:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	7,6 + (P)
	22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	7,6
	33. ne contenant pas de sucres d'addition	8
	bb) autres:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	8,4 + (P)
	22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	8,4
	33. ne contenant pas de sucres d'addition	8,8
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	16
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):	
	A. Vins mousseux	9,6 Écus l'hl
	B. Vins, autres que ceux visés sous A, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar	9,6 Écus l'hl
	C. autres:	
	I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentés en récipients contenant:	
	a) 2 l ou moins:	
	— Vins de raisins frais	3,4 Écus l'hl (a)
	— autres	5,8 Écus l'hl (a)
	b) plus de 2 l:	
	— Vins de raisins frais	2,6 Écus l'hl (a)
	— autres	4,3 Écus l'hl (a)
	II. ayant un titre alcoométrique de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol et présentés en récipients contenant:	
	a) 2 l ou moins:	
	— Vins de raisins frais	4 Écus l'hl (a)
	— autres	6,7 Écus l'hl (a)
	b) plus de 2 l:	
	— Vins de raisins frais	3,1 Écus l'hl (a)
	— autres	5,3 Écus l'hl (a)

(a) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu dans lequel est exprimé le droit de douane est le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
22.05 *(suite)*	C. III. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentés en récipients contenant:	
	a) 2 l ou moins:	
	2. autres:	
	— Vins de raisins frais	4,9 Écus l'hl (a)
	— autres	8,2 Écus l'hl (a)
	b) plus de 2 l:	
	3. autres:	
	— Vins de raisins frais	4 Écus l'hl (a)
	— autres	6,7 Ecus l'hl (a)
	IV. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol et présentés en récipients contenant:	
	a) 2 l ou moins:	
	2. autres:	
	— Vins de raisins frais	5,5 Écus l'hl (a)
	— autres	9,2 Écus l'hl (a)
	b) plus de 2 l:	
	3. autres:	
	— Vins de raisins frais	5,5 Écus l'hl (a)
	— autres	9,2 Écus l'hl (a)
	V. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 22% vol, présentés en récipients contenant:	
	a) 2 l ou moins:	
	— Vins de raisins frais	0,4 Écu l'hl par % vol d'alcool + 2,8 Écus l'hl (a)
	— autres	0,7 Écu l'hl par % vol d'alcool + 4,8 Écus l'hl (a)
	b) plus de 2 l:	
	— Vins de raisins frais	0,4 Écu l'hl par % vol d'alcool (a)
	— autres	0,7 Écus l'hl par % vol d'alcool (a)
22.08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques:	
	ex A. Alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques:	
	— obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE	6,4 Écus l'hl

(a) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu dans lequel est exprimé le droit de douane est le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
22.08 *(suite)*	ex B. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus:	
	— obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE	12 Écus l'hl
22.09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons:	
	A. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol, présenté en récipients contenant:	
	ex I. 2 l ou moins:	
	— obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE	0,6 Écu l'hl par % vol d'alcool + 4 Écus l'hl
	ex II. plus de 2 l:	
	— obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE	0,6 Écu l'hl par % vol d'alcool
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles:	
	A. Vinaigres de vin, présentés en récipients contenant:	
	I. 2 l ou moins	3,2 Écus l'hl
	II. plus de 2 l	2,4 Écus l'hl
	B. autres, présentés en récipients contenant:	
	I. 2 l ou moins	3,2 Écus l'hl
	II. plus de 2 l	2,4 Écus l'hl
23.05	Lies de vin; tartre brut:	
	A. Lies de vin:	
	II. autres	0,8 Écu par kg d'alcool total
23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:	
	A. Glands de chêne, marrons d'Inde et marcs de fruits:	
	I. Marcs de raisins:	
	b) autres	0,8 Écu par kg d'alcool total